TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LIMOGES

N° du dossier : 14/00265

ORDONNANCE DE REFERE

du 17 juillet 2014

Greffier, a rendu la décision dont la teneur suit : Grande Instance de LIMOGES, Madame Lydie COLOMER, Vice - Président au Tribunal de assistée de Catherine PECOUT,

ENTRE

la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit social est 2 place aux Etoiles - 93 210 LA PLAINE SAINT DENIS prise en commercial inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 552 049 447 au capital de 4 970 897 305 € dont le siège La SNCF Etablissement public local à caractère industriel ou

BOUCHERLE LIMOGES membre de la SCP DEMANDEUR ayant pour avocat Me Eric DAURIAC du Barreau DAURIAC - PAULIAT-DEFAYE

П

87110 BOSMIE L'AIGUILLE es- qualité de secrétaire du COMITE d'ETABLISSEMENT DE LA REGION SNCF DE LIMOGES dont le siège est 30 rue Aristide Briand 87 000 LIMOGES. Monsieur Eric PRADEAU demeurant 13 rue du Boucheron

DEFENDEUR ayant pour avocat Maître Dominique GIACOBI du Barreau de PARIS - 48 rue de Tocqueville 75017 PARIS

disposition au greffe, ainsi qu'il suit : juillet 2014 audience du 10 Juillet 2014, avons mis l'affaire en délibéré au 17 Apres pour la avoir entendu les représentants des parties à notre décision être rendue ce jour, par mise



EXPOSÉ DU LITIGE

non pas par les Caisses d'Allocations Familiales mais directement par la Les prestations familiales servies aux agents SNCF sont gérées,

créées en 2004 et sont chacune compétentes pour 2 à 3 régions Ces prestations sont actuellement gérées par les Agences Familles, au nombre de douze sur le territoire français, lesquelles ont été

de Gestion Administrative (CMGA) créés en 2007. Par ailleurs, il existe au sein de la SNCF des Centres Mutualisés

des agents de l'entreprise Ces Centres assurent la gestion administrative ainsi que la paie

celle des CGMA. estimant que la mission des agences famille étaient complémentaire de SNCF e envisagé de rapprocher les agences famille des CMGA en Sur toute la France, la Direction des ressources Humaines de la

de justice en date du 8 juillet 2014. LIMOGES en référé d'heure à heure, ce qu'il a fait par un acte d'huissier représentants légaux a été autorisée à assigner Eric PRADEAU, en sa de secrétaire du Comité d'Etablissement de la Région SNCF 7 juillet 2014, la SNCF prise en la personne

les 2 733 agents relevant du périmètre du CER de LIMOGES concerne que les 18 agents de l'Agence Famille et les 15 du CGMA sur modification des conditions de travail des agents et puisque ce projet ne projet ne porte que sur un rapprochement de deux services, c'est-à-dire n'est pas le cas du rapprochement Agences Famille/CGMA puisque ce importantes et ne revêtent pas un caractère ponctuel ou individuel, ce qui les mesures qu'il envisage de prendre, dans l'ordre économique, sont consultation du Comité d'Entreprise ne s'imposent à l'employeur que si consultation n'est pas obligatoire en l'espèce car l'information et la du Comité d'Entreprise au titre de la marche générale de l'entreprise, la l'article L 2323-6 du Code du travail prévoit une obligation de consultation était suffisante, le juge des référés doit trancher la difficulté. Selon elle, si que l'information délivrée à ce sujet lors de la réunion du 26 juin 2014 rapprochement de l'Agence Famille et du CMGA et le président estimant question n° 11 à l'ordre du jour de la réunion qui se tiendra le 31 juillet 2014, le secrétaire souhaitant une consultation sur le projet de l'employeur et le secrétaire du comité d'entreprise sur l'inscription de la Elle réaménagement expose qu'aucun accord de l'organigramme n'ayant pu être n'induisant aucune obtenu entre



La SNCF demande donc au juge des référés de :

réunion du 31 juillet 2014. en information le 26 juin 2014 devra être retirée de l'ordre du jour de la réorganisation des services de l'Agence Famille et du CGMA présentée CER de LIMOGES du 31 juillet 2014 et qu'ainsi la consultation sur la et du CGMA n'a pas lieu d'être examiné à l'occasion de la réunion du Dire et juger que le projet de rapprochement de l'Agence Famille

En défense, Eric PRADEAU demande au juge des référés de

Vu l'article L 2325-15 et L 2323-7 du Code du travail, Vu les articles 808 et 809 du Code de procédure civile,

- dire et juger la SNCF irrecevable à agir ;
- se déclarer incompétent en l'état de l'ordre du jour signé le 30 juin 2014;
- sa séance du 31 juillet 2014 ; du comité d'établissement régional SNCF de LIMOGES en du rattachement des agences familles avec le service CGMA soit porté à l'ordre du jour comme une consultation Subsidiairement, ordonner que le projet de réorganisation
- du Code de procédure civile. de 5 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 condamner la SNCF à verser à Eric PRADEAU la somme

que par des actions de formation mesures emportant modification des conditions de travail et d'emploi ainsi le périmètre du comité d'établissement régional SNCF de LIMOGES le rapprochement de l'agence famille des CGMA par toute une série de d'établissement va devoir prendre des mesures tendant à appliquer dans dans un projet national en lien avec la perspective de mettre fin à la gestion des prestations familiales directement par la SNCF et que le chef cause, il soutient qu'il s'agit d'un projet d'ampleur puisque s'inscrivant qu'en conséquence, il doit donner lieu à consultation du CER par application des dispositions de l'article 2323-27 du Code du travail et ce, sans qu'il y ait à s'interroger sur l'importance du projet. En tout état de des deux services, un impact sur les conditions de travail des agents et point 11 de l'ordre du jour. Il prétend que le projet de rapprochement envisagé comporte, outre une modification de l'organigramme de chacun le président et le secrétaire sont tombés d'accord le 30 juin 2014 sur le Comité d'Entreprise, et qu'elle n'a pas non plus d'intérêt à agir en ce que l'instance aurait du être introduite par M. BEAUCARE, Il soutient que la SNCF n'a pas qualité pour agir alors que président du

SUR CE,

Sur la recevabilité de l'action de la SNCF

représentant de l'employeur) et le secrétaire. réunions du comité d'entreprise est arrêté par l'employeur et le secrétaire et non par le président du comité (qui en tout état de cause est le L'article 2325-15 du Code du travail énonce que l'ordre du jour des

d'Entreprise et le secrétaire de ce comité. liée au désaccord entre son représentant également président du Comité Ainsi la SNCF est bien recevable à agir pour résoudre la difficulté

désaccord dans la formulation de la question : employeur et secrétaire sont en désaccord sur ce point, l'ordre du jour de l'ordre du jour de la réunion du 31 juillet 2014 puisque précisément question de la consultation du Comité d'Entreprise sur le projet de rapprochement de l'Agence Famille et le CGMA n'a pas été inscrite à la réunion en date du 26 juin 2014 faisant déjà apparaître les termes du Par ailleurs, l'intérêt à agir de la SCNF existe bien alors que la

- CMGA: "10- Question sur le projet de rapprochement de l'Agence Famille et du
- CMGA. sur la réorganisation des services de l'Agence Famille et du Le secrétaire du CER demande une information avant consultation
- Le président du CER considère qu'il ne s'agit que d'un rapprochement entre l'Agence Famille et le CMGA et qu'à ce titre, une information est suffisante."

façon anticipée pour des raisons étrangères au présent litige. étant précisé qu'aucune décision n'a été prise à cet égard lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 26 juin, la séance ayant été levée de

SNCF est recevable En conséquence de l'ensemble de ces éléments, l'action de la

Sur l'ordre du jour

formation professionnelle des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise d'entreprise est informé et Aux termes de l'article L 2323-6 du Code du travail, le comité consulté sur les questions intéressant

service (Crim 25 octobre 1977). être informé et consulté préalablement à la réorganisation interne d'un Ainsi, en application de cette disposition, le comité d'entreprise doit

d'entreprise prévue à l'article L 2323-6 du Code du travail doit être faite. document leur permettre d'assurer l'accueil téléphonique pour les deux services) ainsi qu'en envisageant un redéploiement local comme cela ressort du leur faisant suivre des formations (notamment aux agents CMGA pour de travail des agents concernés en modifiant l'emploi de certains et en au Centre Mutualisé de Gestion Administrative qui a son siège à BRIVE (Corrèze), ce qui inclut notamment des modifications dans les conditions Dès lors qu'il s'agit en l'espèce de réorganiser un service en rattachant l'Agence Famille qui a son siège à LIMOGES (Haute-Vienne) d'information, l'information et la consultation du comité

juillet 2014. comité d'établissement régional SNCF de LIMOGES en sa séance du 31 service CGMA soit porté à l'ordre du jour comme une consultation du le projet de réorganisation du rapprochement de l'agence famille avec le d'accueillir la demande subsidiaire d'Eric PRADEAU tendant à dire que Dès lors, il convient de rejeter les demandes de la SNCF et

Code de procédure civile <u>Sur la demande sur le fondement des dispositions de l'article 700</u>

une indemnité qui est équitablement fixée à la somme de 1 000 €. Limousin, au titre des frais de procédure non compris dans les dépens, Il convient de condamner la SNCF à verser à Eric PRADEAU ès secrétaire du comité d'entreprise de a SNCF

Sur les dépens

motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision L'article 696 du Code de procédure civile prévoit que la partie

des dépens seront mis à sa charge En l'espèce, la SNCF succombant en ses demandes, l'intégralité

PAR CES MOTIFS

premier ressort, Statuant par décision contradictoire en matière de référé et en

DÉCLARONS l'action de la SNCF recevable ;

DÉBOUTONS la SNCF de ses demandes ;

Vu l'article L 2323-6 du code du travail,

Administrative de BRIVE doit être porté à l'ordre du jour de la réunion du 31 juillet 2014 du Comité d'Entreprise de la SNCF de la Région Limousin pour information et consultation; l'agence **DISONS** que le projet de réorganisation du rapprochement entre ce famille de LIMOGES et le Centre Mutualisé de Gestion

de 1 000 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ; secrétaire du comité d'entreprise de la SNCF Région Limousin la somme CONDAMNONS la SNCF à verser à Eric PRADEAU ès qualités de

CONDAMNONS la SNCF aux entiers dépens de l'instance

LE GREFFIER

LE VICE PRÉSIDENT

C. PECOUT

Le Greense William

, an Chaydie COLOMER

 \circ